



Arrêté
concernant le plan d'aménagement communal de Chaumont
(Du 15 janvier 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. – Le territoire communal du site de Chaumont est régi par le plan d'aménagement de Chaumont.

Art. 2. – Le plan d'aménagement de Chaumont, préavisé par le Département de la gestion du territoire, est soumis au référendum facultatif.

Il entre en vigueur après mise à l'enquête publique et sanction par le Conseil d'Etat à la date de publication de cette dernière dans la feuille officielle cantonale.

Art. 3. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 15 janvier 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot



Arrêté
concernant la modification du plan d'aménagement communal
relative à Chaumont, ainsi qu'à la gestion des zones de protection
de la nature et du paysage (ZP2) et des objets naturels ou
paysagers protégés (OP)

(Du 15 janvier 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier. – Le plan d'aménagement communal du 2 février 1998, sanctionné par le Conseil d'Etat le 5 juillet 1999 et le 13 juin 2001, est modifié comme suit :

Plans d'affectation Art. 13

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- le plan d'aménagement de la Ville de Neuchâtel (art. 14)
- le plan d'aménagement de Chaumont (art. 14 bis)
- les plans spéciaux
- les plans d'alignement
- les plans de quartier et de lotissement
- les plans d'équipement
- le plan des secteurs de protection des eaux souterraines.

Plan Art. 14

d'aménagement de
la Ville de
Neuchâtel

Le plan d'aménagement de la Ville de Neuchâtel se compose
des plans suivants :

- plan d'ensemble (art. 20 et ss),

- plan d'aménagement de la ville divisé en quatre plans complémentaires intitulés :
 - plan des affectations (art. 24 et ss),
 - plan des règles urbanistiques (comprenant le plan du secteur du centre-ville [art. 35 et ss]),
 - plan de site et des mesures de protection (art. 105 et ss),
 - plan de stratégie d'aménagement (art. 161 et ss),
- plan des degrés de sensibilité au bruit (art. 165),
- plan des agents énergétiques (art. 166 et ss).

Plan
d'aménagement de
Chaumont

Art. 14 bis (nouveau)

Le plan d'aménagement intercommunal de Chaumont se compose des plans suivants :

- plan des affectations
- plan de site et des mesures de protection.

Le règlement d'aménagement de Chaumont et ses fiches explicatives s'appliquent à l'intérieur du périmètre indiqué sur le plan d'ensemble.

Le plan d'ensemble Art. 20

a) Zones
d'affectation
cantonales

Le plan d'ensemble reporte les zones d'affectation cantonales suivantes :

- la zone de crêtes et de forêts (ZP1)
- la zone viticole (ZVI).

Les règles applicables aux zones d'affectation cantonales sont définies dans les textes légaux y relatifs.

b) Zones
d'affectation
communales

Art. 21

Le plan d'ensemble délimite :

- la zone d'urbanisation (ZU2)
- les zones de protection communales de la nature et du paysage (ZP2)
- la zone d'extraction de matériaux (ZEM)
- la zone agricole (ZA).

La délimitation des zones d'affectation communales selon le plan des affectations et le plan de site et des mesures de protection fait foi.

c) Informations indicatives	<u>Art. 22</u>
	Le plan d'ensemble contient les informations indicatives suivantes :
	- forêts - pâturages boisés - cours d'eau - site archéologique - limite communale - périmètre du plan d'aménagement intercommunal de Chaumont.
Zones situées en dehors de la zone d'urbanisation	<u>Art. 34</u>
	La zone agricole et la zone viticole sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
	La zone de protection (ZP2) Fontaine-André se superpose la zone agricole (art. 134).
Entretien et gestion	<u>Art. 120</u>
	Lorsque des mesures particulières d'entretien sont nécessaires pour assurer la protection des ZP2 et des OP, des plans de gestion et d'entretien seront élaborés.
	Ces plans sont adoptés par le Conseil communal.
Zones de protection de la nature et du paysage	<u>Art. 121</u>
a) Principe	Les zones de protection de la nature et du paysage doivent être sauvegardées.
	Leur entretien, leur gestion et leur exploitation doivent être effectués de manière à préserver et améliorer leur diversité biologique et écologique et leurs valeurs naturelles et paysagères.
	Sont interdits :
	- la modification importante du relief ou de la nature du sol - les atteintes à l'affleurement de la roche. - l'épendage d'engrais de synthèse et de produits de traitement pour les plantes, dans les secteurs de prairies maigres en ZP2. (cf. fiches explicatives nos 27A et 37B et 28)

b) Haies et bosquets

Art. 138

Les haies et les bosquets sont protégés par un arrêté cantonal spécifique.

L'entretien des haies doit favoriser la diversité des strates (arbres et arbustes) et la bande herbeuse (ourlet).

Les arbres de futaie destinés à être abattus dans les haies et les bosquets doivent être préalablement martelés par l'agent chargé de la protection de la nature du Service forestier.

(cf. fiche explicative n° 36)

b) Protection des arbres à Chaumont et à Fontaine-André

Art. 147 (abrogé)

c) Protection des arbres

Art. 148

Sont protégés sur fonds public ou privé hors forêt :

- les arbres d'alignement et les arbres isolés figurant à l'inventaire communal
- les arbres, en dehors des haies et bosquets, ayant une circonférence supérieure à 60 cm mesurée à 1.0 m du sol
- les arbres plantés dans le cadre d'une compensation.

f) Abattage et élagage

Art. 151

Les arbres et arbustes protégés au sens des art. 147 à 150 ne peuvent être abattus ou être l'objet d'un élagage important sans autorisation de la Direction des Travaux publics.

Les abattages et élagages non autorisés, les mutilations, les dégâts au tronc et aux racines, les dommages occasionnés par une protection insuffisante lors de travaux à proximité d'arbres et toute autre atteinte à un arbre protégé sont considérés comme des atteintes illicites donnant lieu à réparation qui doit se faire sous forme de plantation compensatoire ou de contribution compensatoire au sens des art. 152 et 153.

g) Plantations compensatoires

Art. 152

Toute autorisation d'abattage doit être assortie de l'obligation de replanter, en principe sur la même parcelle, un nombre d'arbres ou d'arbustes équivalents et en principe de la même essence que les arbres abattus.

Pour les vergers, les arbres abattus doivent être remplacés par des arbres fruitiers de haute tige.

La hauteur minimale de plantation est fixée dans l'autorisation.

i) Fonds communal pour les arbres

Art. 154
Ce fonds est destiné à la plantation d'arbres dans les espaces publics, à certains travaux d'entretien et de soins aux arbres, ou à des mesures découlant des plans de gestion et d'entretien relatifs aux ZP2 et aux OP, sur fonds public.

Il est alimenté par les contributions compensatoires telles que définies à l'art. 153.

e) Plans directeurs sectoriels

Art. 164
Les plans directeurs sectoriels suivants sont en vigueur :

- plan directeur sectoriel du vallon de la Serrière
- 6.6 Conception directrice du pôle de développement stratégique Gare / Crêt-Taconnet (cf. PD objectif 6.6)
- 6.5 Pierre-à-Bot-Dessus et le terrain de l'ancien Golf (cf. PD objectif 6.5 et fiche explicative 49D).

Les plans directeurs sectoriels suivants sont à élaborer :

- 6.1 Pôle de développement stratégique de Serrières et liaison verticale entre le Littoral et les Deurres / CFF (cf. PD objectif 6.1 et fiches explicatives 13, 49A).
- 6.2 Le centre de gravité des Draizes (cf. PD objectif 6.2 et fiches explicatives 13, 49B).
- 6.3 Secteur d'activités de la Cuvette de Vauseyon (cf. PD objectif 6.3 et fiches explicatives 17, 49A).
- 6.4 Le quartier des Cadolles et la liaison verticale le Plan / Pierre-à-Bot (cf. PD objectif 6.4 et fiche explicative 49D).
- 6.7 Le secteur d'activités des Portes-Rouges (cf. PD objectif 6.7 et fiches explicatives 18, 49B).
- 6.8 Lieu de sports et de loisirs Jeunes-Rives est / Nid-du-Crô (cf. PD objectif 6.8 et fiche explicative 49B).
- 6.9 Pôle de développement stratégique de Monruz et la liaison verticale entre le débarcadère et La Coudre (cf. PD objectif 6.9 et fiches explicatives 13, 49C).

- 6.10 Le couloir les Parcs / La Coudre (cf. PD objectif 6.10).
- 6.11 Le couloir quai Philippe-Godet / Nid-du-Crô (cf. PD objectif 6.11).
- 6.12 La forêt et sa lisière (cf. PD objectif 6.12 et fiches explicatives 43, 44).
- 6.13 Le lac et ses rives (cf. PD objectif 6.13 et fiche explicative 45).
- Le quartier du Mail.
- Les jonctions autoroutières (cf. PD objectif 6.14 et fiche explicative 19).
- Plan d'arborisation (cf. PD objectif 3.5).
- L'aménagement des espaces urbains marquants (cf. PD objectif 3.4).
- Les espaces publics qui relient la zone piétonne du centre-ville aux quartiers avoisinants (cf. PD objectif 3.4).

Plantation des arbres

a) Obligation de planter

Art. 174

En zone d'urbanisation, pour toute nouvelle construction, un arbre à moyen ou grand développement dont la hauteur est fixée dans le permis de construire, doit être planté pour chaque tranche de 500 m² de surface cadastrale, aire forestière non comprise.

Les arbres existants hors forêt sont déduits du nombre d'arbres à planter.

En principe, les arbres doivent être plantés au plus tard dans l'année qui suit la fin des travaux.

Lorsque la plantation n'est pas possible, le principe de la contribution compensatoire au sens de l'art. 153 est applicable.

(cf. fiche explicative n°38)

Art. 2. – Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Les modifications du plan d'aménagement entrent en vigueur après mise à l'enquête publique et sanction par le Conseil d'Etat à la date de publication de cette dernière dans la feuille officielle cantonale.

Art. 3. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 15 janvier 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot



**Arrêté
concernant une demande de crédit pour la révision
du véhicule n° 2 du Fun'ambule**

(Du 15 janvier 2007)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier.- Un montant de 160'000 francs est accordé au Conseil communal pour la révision de la voiture n° 2 du Fun'ambule.

Art. 2.- L'amortissement de cet investissement au taux de 20% l'an est pris en charge par la Section des transports.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 15 janvier 2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Nicolas de Pury

Le secrétaire,

Blaise Péquignot